



**COMPTE RENDU
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 MAI 2020**

L'an deux mil vingt, le Vingt Trois Mai à 10 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de CHERENG s'est réuni à l'Espace Culturel Jean Piat sous la présidence de **Monsieur Pascal ZOUTE, Maire**

Date de convocation : 19 Mai 2020

Date d'affichage : 19 Mai 2020

Nombre de membres en exercice : 23

PRESENTS :

MM. ZOUTE Pascal, BARBE Eric, BUISSE Jean-Louis, CRINCKET Claude, DECALONNE Jean-Louis, DELBROUCQ Damien, DEMOYER Pascaline, DESROUSSEAUX Patricia, DUBOIS Laurent, DYRDA Aurélie, GHESTEM Charles-Edouard, HERBAUT Pierrette, LLANES David, LOUNICI Bérengère, MELI Odette, RECLOUX Hélène, REVEILLON Eric, SCELLIER Fabienne, SCHIRMER Lucie, WAQUET Johanne, WATTEAU Bernard, WAUCQUIER Isabelle

ABSENT EXCUSE :

M. LEUILLETTE donne pouvoir de vote à M. ZOUTE Pascal

La séance est ouverte à 10 h 30 sous la présidence de Monsieur Pascal ZOUTE, Maire, qui a donné lecture des résultats constatés au procès-verbal de l'élection du dimanche 15 Mars 2020 et a déclaré les conseillers municipaux installés dans leur fonction.

Le conseil municipal nouvellement installé a choisi pour secrétaire Monsieur Charles-Edouard GHESTEM.

Compte tenu de la situation exceptionnelle liée au COVID-19, que le public ne peut être accueilli et que la retransmission en direct des débats ne peut être techniquement réalisée, il est proposé que la séance se tienne à huis clos. Suite à un vote à mains levées, le conseil municipal a accepté à la majorité absolue la tenue de la séance à huis clos.

Monsieur Claude CRINCKET, doyen d'âge parmi les conseillers municipaux, a pris la présidence de l'assemblée en vue de l'élection du maire.

Après l'appel nominal des membres du conseil par le secrétaire de séance, il a dénombré 22 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

ELECTION DU MAIRE

Le Président, après avoir donné lecture des articles L. 2122-4 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, a invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Pour constituer le bureau, le conseil municipal a désigné deux assesseurs :

- Mme HERBAUT Pierrette
- Mme SCHIRMER Lucie

Il est fait un appel à candidature. Monsieur Pascal ZOUTE est candidat pour les fonctions de Maire.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas participé au vote :	0
Nombre de votants :	22
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	0
Nombre de suffrages blancs :	0
Nombre de suffrages exprimés :	22
Majorité absolue :	12

A obtenu Monsieur Pascal ZOUTE : 22 suffrages.

Monsieur Pascal ZOUTE ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

Monsieur le Maire reprend la présidence de la séance.

2020 / 1 / 1 – Création des postes d'Adjoints

Sous la présidence de Monsieur Pascal ZOUTE, élu Maire, le conseil municipal a été invité à se prononcer sur le nombre d'adjoints qu'il entend élire pour la composition de l'Administration municipale et à procéder à l'élection des Adjoints.

Il est rappelé que la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit 6 Adjoints au Maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 6 adjoints.

Il est proposé au le conseil municipal de fixer à 6 le nombre des adjoints au Maire de la commune.

Délibération votée à l'unanimité

ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Mr le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal et que chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Monsieur le Maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire avait été déposée.

Liste conduite par Monsieur Pascal ZOUTE :

1. M. BUISSE Jean-Louis
2. Mme MELI Odette
3. M. DECALONNE Jean-Louis
4. Mme DYRDA Aurélie
5. M. BARBE Eric
6. Mme RECLOUX Hélène

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas participé au vote :	0
Nombre de votants :	23
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	0
Nombre de suffrages blancs :	0
Nombre de suffrages exprimés :	23
Majorité absolue :	12

La liste conduite par Monsieur Pascal ZOUTE a recueilli 23 suffrages.

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés :

- 1^{er} adjoint : Monsieur BUISSE Jean-Louis
- 2^{ème} adjoint : Madame MELI Odette
- 3^{ème} adjoint : Monsieur DECALONNE Jean-Louis
- 4^{ème} adjoint : Madame DYRDA Aurélie
- 5^{ème} adjoint : Monsieur BARBE Eric
- 6^{ème} adjoint : Madame RECLOUX Hélène

Lecture de la charte de l'élu local : Monsieur le Maire donne lecture de la « Charte de l'Elu local » et remet à chaque conseiller un exemplaire de la charte ainsi qu'un exemplaire du chapitre 3 du titre 2 du CGCT relatif aux conditions d'exercice des mandats municipaux.

2020 / 1 / 2 – Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il est proposé au Conseil municipal de décider pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire de 1 Million d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 €. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 500 000 € par année civile ;
- 21° D'exercer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 500 000 €, le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 1 000 € par associations

25° De demander à tout organisme financeur (Etat, collectivités territoriales, etc...) l'attribution de subventions dont le montant est inférieur à 250 000 €.

26° De procéder pour tous les projets au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement

Délibération votée à l'unanimité

2020 / 1 / 3 – Versement des indemnités de fonction au Maire

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du Maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Vu la demande de Monsieur le Maire en date du 23/05/2020 afin de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au barème ci-dessous :

- Population : 3 032
- Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique : 51,6 %

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal de 51,6 % étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Le Conseil Municipal décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire au taux suivant avec effet immédiat à :

Taux en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique : 45 %

Délibération votée à l'unanimité

2020 / 1 / 4 – Versement des indemnités de fonction aux Adjoints au Maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Il est rappelé que son montant est voté dans la limite d'un taux maximal en référence à l'indice brut terminal de la fonction publique et variant selon la taille de la commune. Ainsi, le barème établi en pourcentage s'établit comme suit :

- Population : 3 032
- Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique : 19,8 %

Le Conseil Municipal décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire au taux suivant avec effet immédiat à :

Taux en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique : 13,75 %

Délibération votée à l'unanimité

2020 / 1 / 5 – Versement des indemnités de fonction aux Conseillers Municipaux Délégués

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 23 Mai 2020 fixant les indemnités de fonctions du maire et des adjoints,

Vu le budget communal,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Le conseil municipal décide d'allouer avec effet immédiat une indemnité de fonction aux conseillers municipaux délégués suivants :

- Mme LOUNICI Bérengère, conseillère municipale déléguée au « **Développement durable, lutte contre la pollution et le gaspillage, environnement, relations avec le monde agricole** »
- M. LLANES David, conseiller municipal délégué à la « **Communication, bulletin municipal, numérique** »
- M. WATTEAU Bernard, conseiller municipal délégué au « **Suivi des travaux** »

Et ce, au taux de **5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique** soit un montant annuel de 2 333,64 € brut € (à la date du 01.01.2020 pour l'indice brut mensuel) pour chacun de ces conseillers délégués.

Cette indemnité sera versée mensuellement. Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Délibération votée à l'unanimité

2020 / 1 / 6 – Fixation du nombre de membres au Conseil d'Administration du CCAS

Le Maire expose au conseil municipal, qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal.

Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le Maire.

Le conseil municipal décide de fixer à 10 (dix) le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le Maire.

Délibération votée à l'unanimité

2020 / 1 / 7 – Election des représentants du conseil municipal au Conseil d'Administration du CCAS

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le Maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle et contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le maire rappelle qu'il est Président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du conseil municipal en date du 23 Mai 2020 a décidé de fixer à 5 (cinq), le nombre de membres élus par le conseil municipal au Conseil d'Administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration. La liste de candidats suivante a été présentée par des conseillers municipaux :

Liste conduite par Monsieur Pascal ZOUTE

- Madame DYRDA Aurélie
- Madame MELI Odette
- Madame RECLOUX Hélène
- Madame WAQUET Johanne
- Madame HERBAUT Pierrette

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23
À déduire (*bulletins blancs*) : 0
Nombre de suffrages exprimés : 23

Quotient électoral : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir = $23/5 = 4.60$

Ont été proclamés membres du conseil d'administration du CCAS :

Liste conduite par Monsieur Pascal ZOUTE :

- Madame DYRDA Aurélie
- Madame MELI Odette
- Madame RECLOUX Hélène
- Madame WAQUET Johanne
- Madame HERBAUT Pierrette

Observations et réclamations : Néant

2020 / 1 / 8 – Formation des commissions et groupes de travail

Conformément à l'article L.2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil.

Il est proposé :

- Que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques
- Que le 1^{er} nommé soit le responsable de la Commission
- De ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des membres au sein des commissions et groupes de travail

Aussi, il est proposé de créer les commissions municipales suivantes et de désigner les membres ci- dessous :

Commission 01 : Travaux sur le patrimoine bâti communal, valorisation du patrimoine historique communal, urbanisme et habitat, conseil des Sages, gestion du cimetière			
Adjoint : BUISSÉ Jean- Louis	BARBÉ Eric	DESROUSSEAUX Patricia	RECLOUX Hélène
	CRINCKET Claude	DUBOIS Laurent	WATTEAU Bernard
	DELBROUCQ Damien	GHESTEM Charles- Edouard	WAUCQUIER Isabelle

Commission 02 : Club des aînés, personnes âgées et relations intergénérationnelles, manifestations culturelles			
Adjoint : MELI Odette	DELBROUCQ Damien	HERBAUT Pierrette	WATTEAU Bernard
	DESROUSSEAUX Patricia	REVEILLON Éric	WAUCQUIER Isabelle
	DUBOIS Laurent	SCHIRMER Lucie	
	DYRDA Aurélie	WAQUET Johanne	

Commission 03 : Vie associative, animations et événements municipaux, braderies, manifestations patriotiques			
Adjoint : DECALONNE Jean-Louis	BUISSÉ Jean-Louis	GHESTEM Charles Edouard	SCELLIER Fabienne
	DELBROUCQ Damien	HERBAUT Pierrette	WATTEAU Bernard
	DUBOIS Laurent	MELI Odette	
	DYRDA Aurélie	REVEILLON Éric	

Commission 04 : Gestion des équipements municipaux, commissions de sécurité, insertion sociale, Marque au fil de l'eau, jardins familiaux			
Adjoint :	BARBÉ Éric	CRINCKET Claude	MELI Odette
DYRDA Aurélie	BUISSÉ Jean-Louis	DECALONNE Jean-Louis	RECLOSEUX Hélène

Commission 05 : Budget, finances, informatique, marchés publics			
Adjoint :	BUISSÉ Jean-Louis	DYRDA Aurélie	RECLOSEUX Hélène
BARBÉ Éric	CRINCKET Claude	LEUILLETTE Serge	SCELLIER Fabienne

Commission 06 : Petite enfance (Crèches et RAM), écoles, jeunesse, conseil municipal des jeunes, cantine scolaire

Adjoint : RECLOUX Hélène	DEMOYER Pascaline	HERBAUT Pierrette	SCELLIER Fabienne
	DESROUSSEAU Patricia	LLANES David	WAUCQUIER Isabelle
	GHESTEM Charles-Edouard	LOUNICI Bérengère	

Commission 07 : Développement durable, lutte contre la pollution et le gaspillage, environnement, relations avec le monde agricole

Conseiller Municipal Délégué LOUNICI Bérengère	BUISSÉ Jean- Louis	HERBAUT Pierrette	REVEILLON Eric
	DELBROUCQ Damien	GHESTEM Charles- Edouard	WAQUET Johanne
	DUBOIS Laurent	LLANES David	WATTEAU Bernard

Commission 08 : Communication, bulletin municipal, numérique

Conseiller Municipal Délégué LLANES David	BARBE Eric	DELBROUCQ Damien	SCHIRMER Lucie
	CRINCKET Claude	DEMOYER Pascaline	
	DECALONNE Jean-Louis	HERBAUT Pierrette	

Suivi des travaux

Conseiller Municipal Délégué WATTEAU Bernard	Sans commission
---	-----------------

Commission 09 : Personnel, relations avec les entreprises, commerçants et acteurs économiques et de santé, voiries			
Maire ZOUTE Pascal	BUISSÉ Jean-Louis	DELBROUCQ Damien	WAQUET Johanne
	CRINCKET Claude	DYRDA Aurélie	
	DECALONNE Jean-Louis	SCHIRMER Lucie	

Délibération votée à l'unanimité

COMMUNICATION DIVERSE

Chaque année, à l'occasion de la fête des mères, le Conseil Municipal organise une réception pour les mamans qui ont eu un enfant dans l'année. Compte tenu de la situation particulière liée au COVID19, cette cérémonie ne peut se tenir cette année. Aussi, Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'un bouquet de fleurs sera livré au domicile de ces mamans

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 h 30